

## **DECISION N° 2024-17-ACCA**

### **Décision de refus sur demande d'opposition de droits de chasse à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTIERS SUR SAULX**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1974 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTIERS SUR SAULX,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de MONTIERS SUR SAULX,

Vu les arrêtés préfectoraux 93-2517, 2001-937, 2004-307, 2004-315, 2005-38, 2005-171, 2006-264, 2009-29, 2012-3212, et 2015-4866 des 29 octobre 1993, 14 mai 2001, 21 octobre 2004, 12 novembre 2004, 7 mars 2005, 10 juin 2005, 2 novembre 2006, 3 février 2009, 11 mai 2012 et 22 mai 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA DE MONTIERS SUR SAULX ;

Vu la décision 2021-22-ACCA du 25 mai 2021

Vu la demande d'opposition de la SCEA de L'Aigrette en date du 5 avril 2024

Vu le courrier adressé à M. B M, Président de l'ACCA de MONTIERS SUR SAULX en date du 24 avril 2024 et resté sans réponse ;

Vu le courrier du 10 juillet 2024 de Mme C P gérante de la SCEA DE L'AIGRETTE demandant l'abandon de la procédure d'opposition.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

## **DECIDE**

### **Article 1 –**

De ne pas donner une suite favorable à la demande d'opposition de droit de chasse de la SCEA DE L'AIGRETTE, concernant les parcelles ZB 7, 8, 10, 11, 12, ZD 62, 73 E 167 à 173, 176, 177, 202, 203, 205 à 209, 211, 219, 221 à 226, 274 à 276, 691, 692, 703, 718, 749, 798, 800, 802, 803, 812, 813 Pour une superficie totale de 103 Ha 63 a 31 ca situées sur la commune de MONTIERS SUR SAULX :

**Article 2** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3** – La présente décision est notifiée au demandeur, copie en sera faite à l'ACCA et au maire de la commune, qui procèdera à l'affichage réglementaire. Elle sera également publiée sur le répertoire des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 12 juillet 2024

Le Président de la Fédération départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME

Signature

